

Strasbourg, 14 juin 2004 T-FLOR (2004) 12

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE - Convention de Florence -

CONFÉRENCE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

à l'occasion de son entrée en vigueur

Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg 17 juin 2004 Salle 1

CONCLUSIONS DES SÉMINAIRES D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE :

- ARMÉNIE
- FÉDÉRATION DE RUSSIE
- ROUMANIE

Document by the Secretariat General prepared by the Spatial Planning and Landscape Division







CONCLUSION DU SEMINAIRE D'INFORMATION DE EREVAN, ARMENIE, 23-24 OCTOBRE 2003, SUR « L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PAYSAGE »

Les participants au Séminaire d'information remercient tout particulièrement le Ministère du développement urbain de l'Arménie pour avoir pris l'initiative de co-organiser avec le Conseil de l'Europe un Séminaire sur «L'aménagement du territoire et le paysage ».

Le Séminaire a permis de parvenir aux constats ou et conclusions suivantes :

1. L'Arménie est un pays qui possède un patrimoine d'une exceptionnelle richesse. De larges vallées, des plateaux, des montagnes, des ravins et des gorges alternent avec des lacs et rivières sur un territoire de 29 800 km². Ce décor, ce théâtre, d'une grande beauté est par ailleurs, animé d'une nature, d'une riche biodiversité et doté d'un patrimoine historique et culturel inestimable.

Le patrimoine immatériel constitué des coutumes, des traditions, du savoir et de savoir-faire séculaires ont par ailleurs contribué à façonner un paysage unique.

2. Pays en transition, l'Arménie doit à ce jour faire face à des difficultés économiques suscitant un développement territorial qui doit être contrôlé et maîtrisé afin de ne pas mettre en péril ce patrimoine.

Il convient donc de veiller à éviter toute disparition, dégradation du patrimoine et toute transformation du paysage qui conduirait à sa banalisation ou même à sa globalisation.

- 3. Signataire de la Convention européenne du paysage le Gouvernement arménien a exprimé son intention de se conformer aux principes de la Convention européenne du paysage en vue d'une prochaine ratification.
- 4. Il conviendra donc de veiller à mettre en place toutes les dispositions facilitant une bonne mise en œuvre tant sur le plan de la répartition des compétences que sur le plan juridique, scientifique et technique (articles 4, 5 et 6 de la Convention).
- 5. La Convention prévoit en particulier que chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire. Cette interprétation pourrait être facilitée au moyen des travaux menés par le Comité des Hauts Fonctionnaires de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). Le paysage s'inscrit en effet dans le cadre d'un contexte de développement territorial plus large.

Lors de sa dernière session, la Conférence Ministérielle a adopté, le 17 septembre 2003, la Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale durable du continent européen, qui énonce les nombreux défis qui conditionnent notre avenir européen, dont la transformation et la disparition de paysages. Elle prévoit que les Etats seront à l'avenir amenés à rendre compte (au moyen de rapports fondés sur des indicateurs) de la manière dont ils mettent en œuvre les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen.

Divers pays ont à cet égard élaboré des stratégies nationales d'aménagement du territoire. Une telle démarche pourrait être suivie en Arménie qui faciliterait ainsi la mise en place d'un instrument cadre

national permettant de mieux fonder les politiques paysagères. Cette stratégie pourrait s'accompagner de l'adoption ou de la mise en œuvre appropriée des lois nécessaires.

Il convient de rappeler que le paysage constitue l'un des volets essentiels de la Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Conseil de l'Europe (PDDTDCE-CEMAT).

La Recommandation souligne l'importance de trois axes méthodologiques qu'il convient de mettre en relief par rapport à la Convention européenne du paysage :

- la coopération horizontale : il convient de promouvoir une coopération interministérielle en matière de paysage et de mettre en place, par exemple, un conseil national du paysage ;
- la coopération verticale : il convient de promouvoir la coopération entre les échelons national, régional et local ;
- la participation de la population : la Convention européenne du paysage souligne l'importance de cette participation et se réfère explicitement à la Convention d'Arrhus ;
- le partenariat des associations et des ONG.

Le territoire doit désormais être perçu comme un bien limité et précieux qu'il s'agit d'aménager avec prudence et modération, qu'il convient plus désormais de ménager que d'aménager.

Le patrimoine (diversité, biologique, patrimoine culturel, patrimoine immatériel) doit désormais être perçu comme une chance, comme une richesse, comme un facteur et un moteur de développement.

Il conviendrait de se souvenir de quelques mots clés énoncés lors de ce Séminaire : mise en place d'agents de développement, de relais associatifs, professionnel, administratifs, démarche contractuelle, consensuelle, prise en compte de la valeur mythique et mystique des sites, rôle de l'imaginaire collectif.

Par ailleurs, il conviendra d'une manière plus pratique de développer des actions concrètes dans certains sites pilotes (le lac Savan, le fleuve Hrazdan et le plan directeur de Yerevan ont été mentionnés) au moyen peut-être du projet des Régions d'innovation CEMAT. Il conviendrait aussi peut-être d'adapter le Guide européen du patrimoine rural – CEMAT à la situation de l'Arménie.

Il conviendrait enfin de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration de Ljubljana qui :

- invite l'Union européenne et le Conseil de l'Europe à intensifier leur coopération dans le domaine du développement du territoire et,
- demande à la Commission européenne de définir des instruments qui, sur la base de l'expérience des programmes Interreg, Phare, Tacis, Cards et Meda, faciliteraient la coopération entre pays européens et avec les pays voisins dans le domaine du développement territorial afin d'éviter l'apparition de clivages imputables à un développement équilibré.
- 6. Il y a lieu pour finir de souligner qu'il conviendra de présenter l'exposition sur le paysage à travers le regard des enfants d'Arménie lors de la 2ème réunion des Ateliers de la Convention européenne du paysage qui se tiendra à Strasbourg, le 27 et 28 novembre 2003 comme expérience pilote exemplaire développée en Arménie en en vue de mettre en œuvre l'article 6 de la Convention européenne du paysage.







CONCLUSIONS ET DÉCLARATION D'INTENTION DU SÉMINAIRE DE MOSCOU, FEDERATION DE RUSSIE, 26-27 AVRIL 2004, SUR « L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE PAYSAGE »

Les participants au Séminaire sur « L'aménagement du territoire et le paysage », réunis à Moscou les 26 et 27 avril 2004 s'accordent sur le fait que :

- I. Les principes énoncés dans la Convention européenne du paysage, aident à :
- 1. identifier le paysage comme un objet des activités de planification ;
- 2. reconnaître le concept de paysage dans la pratique juridique, géographie, urbanistique, sociale, environnementale et culturelle de la Fédération de Russie.
- II. Le paysage est une unité de mesure de l'identité locale, régionale, nationale, et est donc objet de l'aménagement du territoire.
- III. Un paysage durable est une base essentielle du développement durable.
- IV. La Convention européenne du paysage ne va pas à l'encontre des obligations internationales de la Fédération de Russie (voir l'article 12 de la Convention européenne du paysage)
- V. La Convention européenne du paysage doit être comprise comme une des composantes essentielles pour l'application de la Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent (PDDTDCE-CEMAT) et mise en œuvre en priorité dans les « Régions modèles CEMAT ».
- VI. La Convention européenne du paysage devrait être comprise à la fois comme une plateforme et comme un instrument de coopération international dans l'attention portée à :
- 1. l'environnement humain à l'échelle continentale ;
- 2. la protection, la gestion et l'aménagement du patrimoine naturel et culturel ;
- 3. la reconnaissance de la valeur de la diversité et des caractéristiques uniques de chaque commune, région et Etat.

Les participants s'engagent à soutenir la signature et la ratification de la Convention européenne du paysage par tous les Etats européens, y compris la Fédération de Russie.







DÉCLARATION DE TULCEA, ROUMANIE SÉMINAIRE TENU LE 7 MAI 2004 SUR « LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE »

Organisé à Tulcea (Roumanie), les 6 et 7 mai 2004, sous les auspices du Conseil de l'Europe en coopération avec le ministère du Transport, de la Construction et du Tourisme de la Roumanie, le Séminaire d'information sur « Le développement territorial durable et la Convention européenne du paysage » a réuni plus de 80 participants de différents pays Autriche, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Maroc, Moldova, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie-Monténégro, Slovénie, Suède et Suisse.

I. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Roumanie,

tenant compte de l'inestimable valeur des paysages roumains, de l'attrait important des territoires pour le bien-être des populations et la promotion d'un tourisme durable respectueux du patrimoine culturel et naturel, les participants :

- 1. se réjouissent de la volonté commune des représentants de trois ministères de la Roumanie du Transport, de la Construction et du Tourisme, de la Culture et des Cultes, et de l'Environnement et de la Gestion de l'Eau –, de collaborer afin de mettre en œuvre la Convention européenne du paysage, ratifiée par la Roumanie le 7 novembre 2002 ;
- 2. soulignent l'importance de mettre dès à présent en œuvre une Stratégie nationale en faveur de la Convention européenne du paysage, axée dans un premier temps sur :
- la reconnaissance juridique du paysage ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage ;
- la mise en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales ;
- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques ayant un effet direct ou indirect sur le paysage;
- la prise en compte, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, des données historiques, géologiques, géomorphologiques et du patrimoine culturel et naturel;

3. considèrent la nécessité :

- d'ancrer la question du paysage dans les programmes éducatifs et de formation roumains et d'associer le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage;
- d'utiliser les médias afin de mieux sensibiliser la société civile et de lancer un programme d'information sur le paysage;
- de collecter des expériences de bonnes pratiques susceptibles de servir d'exemples ;

- 4. mettent en exergue l'importance de promouvoir, tant la coopération horizontale interministérielle et interdisciplinaire que la coopération verticale entre les autorités nationales, régionales et locales ;
- 5. souhaitent que soient diffusés auprès des principaux acteurs de la Roumanie le « Guide sur les implications de la Convention européenne du paysage sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme» ainsi que le « Guide d'observation du patrimoine rural CEMAT », tous deux publiés en langue roumaine en 2004, ainsi que la Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (PDDTDCE-CEMAT) ;
- 6. expriment le souhait que soient organisés des Ateliers nationaux de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage impliquant notamment les spécialistes du paysage, architectes, ingénieurs, géographes, muséologues, universitaires, autorités locales, et organisations non gouvernementales ainsi qu'un Forum national des acteurs du patrimoine culturel et naturel.

II. En ce qui concerne les paysages du delta du Danube,

les participants :

- 1. rappellent l'importance de l'Accord entre le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire de la République de Moldova, le ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement de Roumanie et le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles d'Ukraine sur la coopération dans la zone des réserves naturelles du delta du Danube et du cours inférieur de la Prut, préparé sous les auspices du Conseil de l'Europe et signé à Bucarest le 5 juin 2000, qui se réfère spécifiquement au paysage ;
- 2. prennent connaissance de la situation existant actuellement dans le delta du Danube, qui, selon le rapport de la mission UNESCO-MAB et le Secrétariat de la Convention de Ramsar, semble critique et souhaitent qu'elle soit examinée avec une attention toute particulière au moyen d'une étude d'impact ;
- 3. considèrent que les trois pays concernés Moldova, Roumanie et Ukraine ayant désormais ratifié la Convention européenne du paysage, il conviendrait de veiller à mettre en œuvre l'article 9 concernant les paysages transfrontaliers, grâce à un programme commun de mise en valeur du paysage du delta du Danube.

III. En ce qui concerne la coopération européenne,

les participants expriment le souhait que des partenariats, des études et des projets internationaux puissent être développés dans le cadre de la Convention européenne du paysage, considérée comme une plateforme de coopération.